



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau et nature
Division police de l'eau et des milieux aquatiques**

**Arrêté préfectoral n°SEN/2023/09/19-133 portant AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE
en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, du système d'assainissement d'EYSINES
CANTINOLLE d'une capacité de 5 100 Kg/j de DBO₅, soit 85 000 EH**

Le Préfet de la Gironde

VU la directive européenne n°91/271 du 21/05/1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ; ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26/01/2017 relative à l'autorisation environnementale ;

VU la loi n°2019-773 du 24/07/2019 portant création de l'Office français de la biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement ;

VU le décret n°2020-828 du 30/06/2020 modifiant la nomenclature et la procédure en matière de police de l'eau ;

VU le décret n° 2017-81 du 26/01/2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

VU le décret n° 2017-82 du 26/01/2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

VU le décret n° 2014-1599 du 23/12/2014 portant création de la métropole dénommée « BORDEAUX MÉTROPOLE », par transformation de la Communauté Urbaine de Bordeaux ;

VU le décret n° 2022-336 du 10/03/2022 relatif aux usages et aux conditions de réutilisation des eaux usées traitées, abrogé par le décret n° 2023-835 du 29/08/2023 ;

VU le décret n° 2023-835 du 29/08/2023 relatif aux usages et aux conditions d'utilisation des eaux de pluie et des eaux usées traitées ;

VU l'arrêté ministériel du 31/01/2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

VU l'arrêté du 24/06/2008 modifié précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 25/01/2010 révisé, relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 02/08/2010, modifié par l'arrêté du 25/06/2014, relatif à l'utilisation d'eaux issues du traitement d'épuration des eaux résiduaires urbaines pour l'irrigation de cultures ou d'espaces verts ;

VU l'arrêté du 21/07/2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅, modifié par les arrêtés du 24/0/2017 et du 31/07/2020 ;

VU l'arrêté du 28/07/2022 relatif au dossier de demande d'autorisation d'utilisation des eaux usées traitées ;

VU les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne, approuvé le 10/03/2022 et publié au JO le 11/03/2022 ;

VU les dispositions du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Nappes Profondes de Gironde, révisé, approuvé le 18/06/2013 ;

VU les dispositions du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Estuaire de la Gironde et milieux associés, approuvé le 30/08/2013 ;

VU la note technique du 24/03/2022 relative à la recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées et à leur réduction, initiée dans le cadre de l'action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans les eaux (RSDE) ;

VU l'arrêté préfectoral n°E99/7 du 27/08/1999 relatif aux objectifs de réduction des flux de substances polluantes issues de l'agglomération de la Communauté Urbaine de Bordeaux, et notamment les dispositions de l'article 4 mettant en place un observatoire pour la vérification de la pollution générée sur le bassin versant de la Jalle de Blanquefort et la capacité de traitement des stations d'épuration ;

VU le porté à connaissance déposé le 20/12/2017 par BORDEAUX MÉTROPOLE, n° CASCADE 33-2017-00448 sollicitant la modification du point de rejet du système de traitement des eaux usées d'EYSINES CANTINOLLE et le transfert des eaux brutes du système de traitement des eaux usées d'EYSINES CANTINOLLE vers la station de traitement des eaux usées de LILLE BLANQUEFORT, lorsque celle-ci est en sous-charge, pour palier des problèmes périodiques de saturation du système de traitement des eaux usées d'EYSINES CANTINOLLE ;

VU le choix du critère de conformité du système de collecte par temps de pluie par courrier de BORDEAUX MÉTROPOLE en date du 12/11/2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n°SEN/2018/12/04-115 du 14/12/2018 autorisant le système d'assainissement d'EYSINES CANTINOLLE ;

VU l'arrêté préfectoral n°SEN/2022/08/11-174 du 22/08/2022, portant AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE, en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, du système d'assainissement d'EYSINES CANTINOLLE d'une capacité de 5 100 Kg/j de DBO₅, soit 85 000 EH ;

VU le porté à connaissance déposé le 18/07/2023 par BORDEAUX MÉTROPOLE, n° CASCADE 33-2023-00076 pour l'utilisation d'eaux usées traitées pour les usages interne de la station de traitement des eaux usées d'EYSINES CANTINOLLE ;

VU l'avis de BORDEAUX MÉTROPOLE concernant les prescriptions spécifiques en date du 19/09/2023 ;

CONSIDÉRANT que la directive européenne relative au traitement des eaux urbaines exige que les concentrations de tous les échantillons prélevés dans des conditions d'exploitation normales ne doivent pas s'écarter de plus de 100 % des valeurs paramétriques pour les paramètres DBO₅ et DCO et de 150 % pour les matières en suspensions (MES), les valeurs rédhibitoires des paramètres DBO₅, DCO et MES sont modifiées ;

CONSIDÉRANT que la station de traitement des eaux usées d'EYSINES CANTINOLLE est régulièrement en surcharge organique ;

CONSIDÉRANT que BORDEAUX MÉTROPOLE a décidé de phaser les opérations en 2 étapes : la 1ère phase consistant dans le déplacement du point de rejet dans la Jalle de Blanquefort en Garonne, sans modification de la station de traitement des eaux usées d'EYSINES CANTINOLLE et sans création de point de rejet supplémentaire (linéaire de 9 km environ), et dans le transfert des effluents bruts vers la station de traitement des eaux usées de LILLE BLANQUEFORT, quand la station de Lille Blanquefort est en sous-charge ;

CONSIDÉRANT que le réseau de transfert entre la station de traitement des eaux usées d'EYSINES CANTINOLLE et la station de pompage de sortie de la station de traitement des eaux usées de LILLE BLANQUEFORT, sur un linéaire de 9 km environ, est effectif depuis le 01/01/2023 ;

CONSIDÉRANT que le rejet des effluents traités du système de traitement des eaux usées d'EYSINES CANTINOLLE s'effectue depuis le 01/01/2023, dans la Jalle de Blanquefort en aval des portes à flots de Grattequina, rejet assimilé à un rejet en Garonne, sur la commune de BLANQUEFORT ;

CONSIDÉRANT que le transfert du rejet des effluents traités du système de traitement des eaux usées d'EYSINES CANTINOLLE dans la Jalle de Blanquefort en aval des portes à flots de Grattequina, a un impact positif sur la qualité des l'eau de « La Jalle » et sur tout l'écosystème aquatique, avifaune, invertébrés, faune piscicole, mammifères, amphibiens et reptiles par une amélioration de leur lieu de vie et de nourrissage ;

CONSIDÉRANT que la 2ème phase consiste en la construction de l'extension du système de traitement des eaux usées de LILLE BLANQUEFORT de 55 000 EH. Ce projet d'extension fera l'objet d'un autre dossier au titre du code de l'environnement, d'une autre instruction et d'un autre arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT qu'à long terme (horizon 2050), BORDEAUX MÉTROPOLE envisage l'abandon du système de traitement des eaux usées d'EYSINES CANTINOLLE et le transfert de l'ensemble des eaux usées arrivant à la station d'EYSINES CANTINOLLE pour être traitées à la station de traitement des eaux usées de LILLE BLANQUEFORT, avant rejet dans la Jalle de Blanquefort en aval des portes à flots de Grattequina, rejet assimilé à un rejet en Garonne, et l'augmentation de la capacité épuratoire de la station de traitement des eaux usées de LILLE BLANQUEFORT ;

CONSIDÉRANT que l'étude d'impact, réalisée par la Communauté Urbaine de Bordeaux, devenue BORDEAUX MÉTROPOLE, sur le déplacement du point de rejet de la station de LILLE BLANQUEFORT en aval des portes à flots de Grattequina, sur la migration des différentes espèces piscicoles, démontre qu'en fonctionnement normal de la station de traitement des eaux usées, le déplacement du rejet des effluents traités de la station de LILLE BLANQUEFORT en aval des portes à flots de Grattequina, n'impacte pas la migration des différentes espèces piscicoles et permet de statuer sur le positionnement définitif du point de rejet en aval des portes à flots de Grattequina ;

CONSIDÉRANT qu'en application de la directive européenne cadre sur l'eau (DCE) du 23/10/2000, le rejet des effluents traités du système de traitement des eaux usées d'EYSINES CANTINOLLE doit permettre à la Garonne, masse d'eau de transition au sens de la directive européenne cadre sur l'eau du 23/10/2000, référencée FRFT34 « Estuaire fluvial Garonne aval », d'atteindre le bon état écologique en 2015 et un bon état chimique en 2027 ;

CONSIDÉRANT que « La Garonne » est inscrite à l'inventaire national du patrimoine naturel comme site Natura 2000 au titre de la Directive Habitat, faune et flore, sous le code FR7200700 ;

CONSIDÉRANT que la station de traitement des eaux usées de LILLE BLANQUEFORT est apte à recevoir et traiter une partie des effluents bruts provenant du système de collecte d'EYSINES CANTINOLLE ;

CONSIDÉRANT que la canalisation de rejet dans La Jalle de Blanquefort, en aval de la porte à flots de Grattequina, des effluents traités du système de traitement des eaux usées de LILLE BLANQUEFORT est apte à recevoir les effluents traités provenant du système de traitement d'EYSINES CANTINOLLE ;

CONSIDÉRANT que la station de traitement des eaux usées d'EYSINES CANTINOLLE est localisée dans un périmètre de protection éloigné de captage d'alimentation en eau potable ;

CONSIDÉRANT qu'au titre de l'article 22 point III de l'arrêté ministériel du 21/07/2015 et de la note technique du Ministère du 07/09/2015 pour déterminer la conformité du système de collecte, le choix retenu par BORDEAUX MÉTROPOLE et indiqué par courrier en date du 12/11/2021 est « les rejets par temps de pluie représentent moins de 5% des flux de pollution produits par l'agglomération d'assainissement durant l'année » ;

CONSIDÉRANT la nécessité de poursuivre l'action RSDE en complétant la phase de recherche des micropolluants par une phase de diagnostic à l'amont de la station de traitement des eaux usées qui permet une meilleure compréhension des sources d'émissions et une identification des actions de réduction pertinentes ;

CONSIDÉRANT que les modifications réalisées dans le cadre de la réutilisation des eaux traitées par l'ajout d'un traitement complémentaire pour une partie des effluents traités ne modifient pas les capacités techniques annuelles de traitement de la station de traitement des eaux usées d'EYSINES CANTINOLLE ;

CONSIDÉRANT que le volume d'eau réutilisée n'a pas d'impact qualitatif et quantitatif sur la Jalle de Blanquefort, au niveau du rejet, en aval des portes à flots de Grattequina ;

CONSIDÉRANT que face à une raréfaction de la ressource en eau et des épisodes de sécheresse qui s'intensifient, le Plan Eau " pour une gestion plus résiliente et concertée de la ressource prévoit notamment la valorisation des eaux dites non conventionnelles " avec pour objectif de développer 1 000 projets de réutilisation sur l'ensemble du territoire d'ici 2027 et de multiplier par dix le volume d'eaux usées traitées réutilisées pour d'autres usages d'ici 2030 ;

CONSIDÉRANT que l'utilisation des eaux usées traitées (REUT) constitue une solution essentielle, car elle contribue à économiser la ressource en eau en se substituant à des prélèvements dans la nature, voire à l'utilisation d'eau potable ;

CONSIDÉRANT que l'utilisation des eaux usées traitées (REUT) répond aux objectifs du SDAGE Garonne et des SAGEs Nappes Profondes de Gironde, Estuaire de la Gironde et milieux associés et de la vallée de la Garonne ;

CONSIDÉRANT que la station de traitement des eaux usées d'EYSINES CANTINOLLE ne reçoit pas d'effluents provenant d'établissements de collecte, d'entreposage, de manipulation de sous-produits animaux de catégories 1 ou 2 au sens du règlement (CE) n°1069/2009 classés ICPE rubriques 2730 ou 2731 ou 3650 non traités préalablement thermiquement à 133°C pendant vingt minutes sous une pression de trois bars ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'imposer des prescriptions particulières, visant à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L211-1 du Code de l'Environnement ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER: Abrogation des arrêtés préfectoraux n°SEN/2018/12/04-115 et n°SEN/2022/08/11-174

Sont abrogées, dans leur intégralité, les dispositions des arrêtés préfectoraux n°SEN/2018/12/04-115 du 14/12/2018 et n°SEN/2022/08/11-174 du 22/08/2022, autorisant le système d'assainissement d'EYSINES CANTINOLLE d'une capacité de 5 100 Kg/j de DBO₅, soit 85 000 EH.

ARTICLE 2 : Objet de l'autorisation

BORDEAUX MÉTROPOLE, désigné ci-après le bénéficiaire de l'autorisation, dont le siège est situé Esplanade Charles-de-Gaulle - 33076 BORDEAUX CEDEX, est autorisé en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants, à :

- procéder à l'exploitation du réseau de collecte des communes de LE-HAILLAN-MÉDOC, LE-TAILLAN-MÉDOC, EYSINES, SAINT-MÉDARD-EN-JALLE, SAINT-AUBIN-DU-MÉDOC, MÉRIGNAC et BRUGES,
- procéder à l'exploitation de la station de traitement d'EYSINES CANTINOLLE, d'une capacité de 85 000 EH, située sur la commune d'EYSINES, en vue de traiter les effluents provenant des communes de LE-HAILLAN-MÉDOC, LE-TAILLAN-MÉDOC, EYSINES, SAINT-MÉDARD-EN-JALLE, SAINT-AUBIN-DU-MÉDOC, MÉRIGNAC et BRUGES,
- procéder aux rejets des déversoirs d'orage et trop plein de postes de poste, indiqués à l'article 4-2 du présent arrêté, sur le bassin de collecte de la station de traitement des eaux usées d'EYSINES CANTINOLLE,
- procéder au rejet des effluents domestiques traités dans la Jalle de Blanquefort en aval des portes à flots de Grattequina, rejet assimilé à un rejet en Garonne, sur la commune de BLANQUEFORT.

En cas de situations exceptionnelles, la surverse du bassin d'orage est conservée dans la Jalle. Elle fait l'objet d'une mesure de débit et est prise en compte dans l'établissement de la conformité annuelle du système de traitement des eaux usées (point d'auto-surveillance A2).

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

La rubrique définie au tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
2.1.1.0	Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1° Supérieure à 600 kg de DBO ₅ A 2° Supérieure à 12 kg de DBO ₅ , mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO ₅ D.	Autorisation (Capacité de traitement de 5 100 kg de DBO ₅ par jour, soit 85 000 EH)	Arrêté ministériel du 21/07/2015 modifié

	<p>Un système d'assainissement collectif est constitué d'un système de collecte, d'une station de traitement des eaux usées et des ouvrages assurant l'évacuation des eaux usées traitées vers le milieu récepteur, relevant en tout ou partie d'un ou plusieurs services publics d'assainissement mentionnés au II de l'article L. 2224-7 du code général des collectivités territoriales. Dans le cas où des stations de traitement des eaux usées sont interconnectées, elles constituent avec les systèmes de collecte associés un unique système d'assainissement. Il en est de même lorsque l'interconnexion se fait au niveau de plusieurs systèmes de collecte. Une installation d'assainissement non collectif est une installation assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées.</p>		
--	---	--	--

ARTICLE 3 : Prescriptions générales

Le bénéficiaire de l'autorisation doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté ministériel du 21/07/2015 modifié, visés ci-dessus, ou par des textes en vigueur plus récents.

ARTICLE 4 : Prescriptions spécifiques

Le bénéficiaire de l'autorisation doit respecter les prescriptions spécifiques suivantes :

4-1. Diagnostic du système d'assainissement

Le maître d'ouvrage du système d'assainissement des eaux usées doit réaliser un diagnostic périodique du système d'assainissement (système de collecte et système de traitement) suivant une fréquence n'excédant pas dix ans.

La date du dernier zonage d'assainissement (eaux usées et eaux pluviales) est de 2011. Un schéma directeur d'assainissement de Bordeaux Métropole 2017 – 2030 a été finalisé en juillet 2018.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit poursuivre les travaux de réhabilitation du réseau pour réduire l'intrusion d'eaux parasites dans le réseau, conformément au schéma directeur.

Afin de tracer, de façon synthétique, l'évolution des programmes de réhabilitation, il convient d'indiquer dans les rapports annuels de fonctionnement :

- le programme initial de travaux issu des conclusions du schéma directeur d'assainissement (ou réactualisé),
- la liste datée des travaux réalisés en lien (ou non) avec le programme initial.

Un outil de Diagnostic Permanent est effectif et mis à jour sur l'ensemble des systèmes d'assainissement de BORDEAUX MÉTROPOLE. Ce diagnostic vise à connaître, en continu, le fonctionnement et l'état structurel du système d'assainissement.

4-2. Système de collecte des effluents bruts :

Il est de type séparatif et unitaire (réseau mixte) Il présente les caractéristiques suivantes :

- 14 postes de relevage,
- 1 surverse de sécurité équipée de dispositifs d'autosurveillance réglementaires et 6 surverses de sécurité équipées de poire de déversement,
- 402,7 km de longueur.

Code	Commune	Nom	Milieu Récepteur	Coordonnées en Lambert 93	
				X (m)	Y (m)
Charge* en DBO ₅ de 120 kg/j à 600 kg/j - Mesure en continu du débit déversé					
JTA005	Saint Médard	DO Camp des Lanciers	La Jalle du Taillan	407 969,05	6 428 285,07

* Charge brute de pollution organique transitant sur le réseau en amont de l'ouvrage par temps sec

Le point de déversement sur le réseau de collecte constitue un point d'autosurveillance A1.

Le déversoir situé en tête de la station de traitement des eaux usées (by pass - point d'auto-surveillance A2), d'une capacité supérieure à 600 kg de DBO₅ et soumis à autorisation, fait partie intégrante du système de traitement et fait l'objet d'une mesure de débit en continu ainsi que des prélèvements.

4-3. Caractéristiques de la station de traitement :

La station de traitement des eaux usées d'EYSINES CANTINOLLE se situe au lieu-dit « CANTINOLLE » en bordure de la RD2215 parcelle 4 section AA, sur la commune d'EYSINES.

Les coordonnées en Lambert 93 du dispositif d'assainissement sont :

	X (m) Lambert 93	Y (m) Lambert 93
Station de traitement	410 607	6 428 445
Rejet de la station d'épuration dans la Jalle de Blanquefort en aval des portes à flots de Grattequina (eaux de rejet provenant à la fois des eaux traitées des stations de LILLE BLANQUEFORT et d'EYSINES CANTINOLLE)	419 744	6 430 350

Les eaux usées arrivent sur le site de traitement par deux collecteurs.

Le circuit d'eau industrielle est identifié et séparé du réseau potable de la station.

L'ensemble des installations de la station de traitement est délimité par une clôture et leur accès interdit à toute personne non autorisée.

4.3.1. Filière eau :

Les effluents sont traités par biofiltration. Les équipements d'épuration comprennent :

- deux collecteurs d'entrée qui se rejoignent dans un ouvrage de jonction (poste de relevage avec dégrillage grossier),
- une station de pompage des eaux brutes muni de 2 systèmes de pompage dans un ouvrage unique et équipé d'un système de désodorisation : relevage vers la station d'EYSINES CANTINOLLE au débit de 1000 m³/h et refoulement vers la station de LILLE BLANQUEFORT au débit de 800 m³/h. Les eaux brutes sont transférées à la station de LILLE BLANQUEFORT uniquement quand cette dernière est en sous-charge nominale,
- une surverse, en aval du poste eaux brutes sur la section qui alimente la station d'EYSINES CANTINOLLE, alimentant un bassin tampon,
- un bassin tampon (capacité 2300 m³) capable de restituer le volume stocké à la station de traitement des eaux usées. Ce bassin tampon est situé au Nord du site de la station et dispose d'un trop-plein (déversoir en tête de station) vers la Jalle de Blanquefort, en cas de situation exceptionnelle,
- une unité de prétraitement (dégrillage, dégraissage, dessablage, tamisage),
- une décantation lamellaire avec poste de relevage intermédiaire,
- une biofiltration sur deux étages (traitement DBO₅, DCO et MES + traitement par nitrification),
- un ouvrage de rejet dans la Jalle de Blanquefort en aval des portes à flots de Grattequina, rejet assimilé à un rejet en Garonne, via un poste de relevage implanté sur la station de LILLE BLANQUEFORT,
- une station de refoulement des eaux traitées d'une capacité de 1000 m³/h (avec possibilité d'une pointe de 1400 m³/h hors du lavage des biofiltres à capacité hydraulique maximale : pointes brèves et très ponctuelles),
- un réseau de transfert (refoulement en deux fois Ø 600 et gravitaire en deux fois Ø 800) entre la station de traitement des eaux usées d'EYSINES CANTINOLLE et la station de pompage de sortie de la station de traitement des eaux usées de LILLE BLANQUEFORT, sur un linéaire de 9 km environ,
- un local d'exploitation,
- des dispositifs d'auto-surveillance réglementaires :
 - un débitmètre et un préleveur sur le by pass (déversoir de tête – point A2) au niveau du bassin tampon (rejet maintenu dans la Jalle pour des situations exceptionnelles),
 - un débitmètre sur le poste de refoulement entrée d'EYSINES CANTINOLLE (refoulement puis gravitaire sur 9 km pour arriver au poste de relevage entrée LILLE BLANQUEFORT),
 - un débitmètre et un préleveur asservi au débit en entrée (point A3),
 - un débitmètre et un préleveur asservi au débit en sortie (point A4),
 - un débitmètre pour la REUT (point A8),
 - un débitmètre sur le poste de refoulement des eaux traitées d'EYSINES CANTINOLLE vers le bassin tampon,
 - un débitmètre sur le poste de refoulement des eaux traitées d'EYSINES CANTINOLLE vers le poste de relèvement des eaux traitées de LILLE BLANQUEFORT (refoulement puis gravitaire sur 9 km).

Les refus du dégrilleur sont compactés, stockés dans une benne et évacués en ordures ménagères.

Les sables sont stockés puis évacués en décharge contrôlée.

Les graisses sont écrémées, stockées puis envoyées dans le digesteur.

La conduite de rejet vers la Jalle de Blanquefort est conservée. Le poste eaux traitées est équipé d'un trop-plein raccordé à cette conduite. Ce dispositif, qui permet une sécurité supplémentaire, ne doit pas être utilisé en situations normales d'exploitation.

La biofiltration est dimensionnée pour traiter 1 100 m³/h.

L'ensemble des pompes de relevage, refoulement et pompages est en redondance.

Le groupe électrogène est présent sur la station de traitement des eaux usées ne secourt pas la biofiltration, la désodorisation, le traitement des graisses vers la digestion, l'alimentation en boues du digesteur et le traitement des boues.

Afin de supprimer toute gêne pour le personnel d'exploitation ainsi que les riverains, une désodorisation chimique permet de traiter un débit d'air vicié de 38 000 Nm³/h provenant des ouvrages de la station de traitement des eaux usées.

4.3.2. Filière boues :

Les boues issues du traitement sont extraites et font l'objet d'une déshydratation. Un silo permet de stocker les boues avant leur évacuation :

- extraction des boues en excès des décanteurs lamellaires,
- épaissement en centrifugeuse,
- stabilisation des boues épaissies par digestion anaérobie,
- déshydratation des boues par centrifugation (2 centrifugeuses),
- filière de traitement des graisses (traitement in situ),
- filière de traitement des sables (lavage + recyclage),
- filière de traitement des refus de tamisage (compactage + stockage)
- filière de traitement de l'air (désodorisation chimique),
- silo de stockage et bennes.
- un débitmètre sur l'alimentation de la centrifugeuse (point A6 - boues produites).

Les boues seront éliminées par toute filière de valorisation conforme à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Réutilisation des eaux traitées

Une partie des eaux usées traitées, issues du traitement complémentaire décrit au chapitre 5-1, est utilisée pour des usages industriels internes sur le site, en substitution de l'eau potable habituellement utilisée pour ces usages.

Les usages internes substitués sont exclusivement le nettoyage avec jet haute pression des équipements et matériels d'exploitation de la station (préparation de solution de polymère nécessaire au traitement des eaux et à l'épaississement/déshydratation des boues, nettoyage des locaux et désodorisation de l'air) pour un volume estimé 8 000 m³/an.

Le présent arrêté préfectoral n'autorise pas la réutilisation des eaux traitées de la station en externe de la station de traitement des eaux usées d'EYSINES CANTINOLLE.

La réutilisation des eaux traitées de la station de traitement des eaux usées d'EYSINES CANTINOLLE en externe, fera l'objet d'un arrêté préfectoral spécifique.

5-1. Traitement complémentaire :

Une unité de traitement complémentaire, dimensionnée pour une capacité de production de 10 m³/h est installée en sortie de la station de traitement des eaux usées.

Il s'agit d'une ReutBox en container, raccordé à un circuit d'eau industrielle dédié, constituée par :

- une pompe d'alimentation,
- une boîte à crépine et un stabilisateur de pression,
- un débitmètre électromagnétique en entrée (pour mesurer le débit d'alimentation du filtre),
- une mesure de turbidité,
- un filtre garni de billes de verre de deux granulométries différentes (0.4 - 1 mm) permettant une vitesse de filtration de l'ordre de 11 m/h,
- deux capteurs de pression en entrée et sortie du filtre,
- une désinfection par réacteur UV (2 lampes de 400 W, puissance : 60 mJ/cm² à 50% de transmittance) - entourées de gaines de quartz,
- un coffret électrique et un automate M241 avec écran tactile pour le paramétrage et le pilotage des équipements (avec IHM de type Magelis),
- un poste d'injection de javel (via pompe doseuse asservie au débit de traitement) en amont d'une cuve de stockage de 20 m³,
- 1 robinet de prélèvement pour effectuer les contrôles.

Lors des cycles de lavage les eaux de lavage sont évacuées vers le réseau d'égout interne à la station.

L'eau usée traitée réutilisée devra respecter le niveau de qualité sanitaire A défini par l'annexe II de l'arrêté du 2 août 2010 relatif à l'utilisation d'eaux issues du traitement d'épuration des eaux résiduaires urbaines pour l'irrigation de cultures ou d'espaces verts.

PARAMÈTRES	NIVEAU DE QUALITÉ A
Matières en suspension (mg/l)	<15
Demande chimique en Oxygène (mg/l)	<60
Escherichia coli (UFC/100mL)	≤ 250
Entérocoques fécaux (abattement en log)	≥ 4
Phages ARN F-spécifiques (abattement en log)	≥ 4
Spoires de bactéries anaérobies sulfito-réductrices (abattement en log)	≥ 4

Lors d'un dépassement d'un niveau de turbidité correspondant à 20 mg/l de MES sur l'eau traitée de sortie de la station de traitement des eaux usées, les eaux sont orientées vers une purge.

L'approvisionnement d'eaux usées traitées s'effectue à partir de la cuve de stockage (raccordement à un circuit d'eau industrielle dédié).

Cette installation est automatisée et diverses alarmes et seuils de contrôle sont mis en place afin d'assurer une sécurité de la production de perméat (eau affinée) optimale. Cette installation peut être aussi télé gérée avec prise en main à distance.

Pour s'assurer du bon fonctionnement du traitement des eaux usées traitées, des vérifications régulières par l'exploitant du traitement complémentaire ou des modes de détection automatique sont mis en place.

Des opérations d'entretien et de maintenance / renouvellement sont par ailleurs effectuées par l'exploitant du traitement complémentaire.

5-2. Analyses et suivi mis en place :

Afin de s'assurer de la qualité d'eau produite, des analyses seront réalisées par l'exploitant :

A la mise en route de l'installation : trois bilans complets par semaine pendant 3 semaines, afin de valider la qualité obtenue par les procédés. Le bilan complet comprend les paramètres à analyser suivants : MES, DCO, Escherichia Coli, Entérocoques, BASR, Phages ARN F. Les méthodes analytiques et normes retenues sont celles spécifiées dans la réglementation française.

Pendant le fonctionnement : un suivi de routine est mis en place par l'exploitant sur un indicateur représentatif de la qualité du traitement :

- Escherichia Coli et MES, réalisé 1 fois /mois,
- 1 bilan complet 1 fois/an.

Le bon fonctionnement de l'installation est vérifié par le suivi des paramètres de pilotage habituels et assure ainsi la prévention du risque de dégradation microbiologique de la qualité d'eau.

Les analyses sont déposées au format SANDRE sur l'application nationale VERS'EAU (point A8).

En cas de dépassement des seuils préconisés lors du suivi de routine, le fonctionnement du traitement sera vérifié et un nouveau contrôle de la qualité sera réalisé, selon le protocole défini dans le dossier.

Si le dépassement persiste, la réutilisation des eaux usées sera mise en suspens le temps de solutionner le problème. Le redémarrage se fera après résolution du problème et après un contrôle complet démontrant le retour à un bon fonctionnement. Dans le cas de dysfonctionnements du traitement en amont, le traitement complémentaire sera stoppé.

5-3. Mesures de maîtrise préventives et correctives :

Des mesures de maîtrise préventives et correctives existantes sont mises en place permettant de limiter l'exposition et de maîtriser les risques :

- conception d'une filière multi-barrière avec des procédés fiables, procédures d'exploitation et de maintenance adaptées pour limiter les dysfonctionnements, arrêt du traitement complémentaire si la qualité de l'effluent secondaire est dégradée, contrôles périodiques de la qualité des eaux produites et suspension de l'usage en cas de non-conformité,
- port des Équipements de Protection Individuelle (EPI) : les personnels sont toujours équipés des EPI lors des interventions,
- sensibilisation des opérationnels aux risques : une information préalable des personnels conformément aux exigences du Code de travail est réalisée permettant de les sensibiliser aux risques et aux règles à suivre pour se protéger en cas de risque bioaérosols.

De façon à assurer la protection du réseau d'eau potable, conformément à la réglementation, des disconnecteurs permettent d'éviter les retours d'eau :

- au niveau de réseaux intérieurs de distribution alimentés par de l'eau destinée à la consommation humaine (EDCH) : au niveau des points de livraison, au plus près du piquage (<3 m), au niveau des équipements raccordés aux réseaux de distribution d'EDCH,
- au niveau des réseaux intérieurs de distribution alimentés par des eaux non potables (ENP) (eaux industrielles, eaux usées traitées, ...) avec des disconnecteurs assurant :
 - une séparation entre réseau de distribution d'EDCH et réseaux intérieurs alimentés par eaux non potables totale en permanence.
 - et en cas d'appoint en eau requis : par surverse totale (garde d'air visible, complète et libre, permanente et avec dispositif d'évacuation du trop-plein d'eau).

Ces réseaux intérieurs sont par ailleurs distincts et repérés de façon visible et distincte, et les points de soutirage des eaux non potables ne sont pas installés à proximité de robinets d'Eaux Destinés à la Consommation Humaine et indiqués par une plaque signalétique.

Les disconnecteurs sont accessibles, démontables, contrôlables, vérifiés et entretenus une fois par an, avec consignation dans le fichier de suivi de l'exploitant

ARTICLE 6 : Rejet des effluents traités de la station de traitement des eaux usées

En dehors des situations inhabituelles décrites à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 21/07/2015 modifié, le rejet de la station de traitement doit respecter les valeurs indiquées dans le tableau 2.

Il ne doit pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs. Son pH doit être compris entre 6 et 8,5 et sa température être inférieure à 25°C.

La couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur.

Les analyses sont effectuées sur échantillons homogénéisés, ni filtrés, ni décantés.

Les échantillons moyens journaliers doivent respecter :

- soit les valeurs fixées en concentration,
- soit les valeurs fixées en rendement.

TABLEAU 2			
Paramètres	Concentration à ne pas dépasser	Rendement	Valeur rédhibitoire
DBO ₅	25 mg(O ₂)/l	80 %	50 mg(O ₂)/l
DCO	125 mg(O ₂)/l	75 %	250 mg(O ₂)/l
MES	35 mg/l	90 %	85 mg/l

Le dépassement de ces valeurs fait l'objet d'une justification systématique auprès du service chargé de la police de l'eau.

Le débit nominal constructeur de la station de traitement est de 18 700 m³/j. Toutefois, le débit de référence pour l'établissement de la conformité annuelle du système d'assainissement correspond soit au débit nominal constructeur soit au PC95 des débits mesurés en entrée de station, si possible sur une pé-

riode de 5 ans, sinon sur la période pour laquelle on dispose de ces données, jusqu'à l'année antérieure à l'année examinée.

Le nombre et la fréquence de mesures d'auto-surveillance sont définis par l'arrêté ministériel en vigueur.

ARTICLE 7 : Jugement de conformité du système d'assainissement

Chaque année, le service en charge du contrôle vérifie la conformité du système d'assainissement, au cours de l'année précédente, au regard des réglementations qui lui sont applicables. Est ainsi établie la conformité ou la non-conformité du système d'assainissement au regard de la directive européenne Eaux Résiduaires Urbaines (ERU) du 21/05/1991 d'une part et au regard de la réglementation locale, imposée par le présent arrêté préfectoral, d'autre part.

Le jugement de la conformité annuelle du système d'assainissement porte sur la collecte des effluents, les équipements de la station de traitement et ses performances épuratoires.

S'agissant du jugement de conformité de la collecte des effluents, il se fonde sur plusieurs critères, notamment :

- par temps sec, les déversements directs d'effluents sur le réseau ne doivent pas :
→ se produire plus de deux fois par mois ;
→ dépasser 1 % de la charge brute de pollution organique (CBPO) de l'agglomération d'assainissement ou 120 kg/j de DBO₅.

- par temps de pluie, les déversements directs d'effluents sur le réseau ne doivent pas dépasser 5 % des flux de pollution générés par l'agglomération durant l'année, selon le choix du bénéficiaire de l'autorisation indiqué par courrier du 12/11/2021 .

ARTICLE 8 : Production documentaire

8-1. Manuel d'auto-surveillance :

Le maître d'ouvrage rédige un manuel d'autosurveillance décrivant de manière précise son organisation interne, ses méthodes d'exploitation, de contrôle et d'analyse, la localisation des points de mesure et de prélèvements, les modalités de transmission des données, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif. Ce manuel doit comporter l'ensemble des éléments mentionnés dans l'arrêté ministériel en vigueur.

Ce manuel est transmis à l'agence de l'eau et au service en charge du contrôle. Il est régulièrement mis à jour et tenu à disposition de ces services sur le site de la station. L'agence de l'eau réalise une expertise technique du manuel qu'elle transmet au service en charge du contrôle. Après expertise par l'agence de l'eau, le service en charge du contrôle valide le manuel.

Dans le cas où plusieurs maîtres d'ouvrage interviennent sur le système d'assainissement, chacun d'entre eux rédige la partie du manuel relative aux installations ou équipements (station ou système de collecte) dont il assure la maîtrise d'ouvrage. Le maître d'ouvrage de la station de traitement assure la coordination et la cohérence de ce travail de rédaction et la transmission du document.

Le ou les maîtres d'ouvrage du système d'assainissement rédigent en début d'année le bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement durant l'année précédente (station ou système de col-

lecte). Il le transmet au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau avant le 1^{er} mars de l'année en cours.

Si les maîtres d'ouvrage du système de collecte et de la station de traitement sont différents, le maître d'ouvrage du système de collecte transmet son bilan annuel de fonctionnement au maître d'ouvrage de la station de traitement. Ce dernier synthétise les éléments du bilan annuel de fonctionnement du système de collecte dans son propre bilan afin de disposer d'une vision globale du fonctionnement du système d'assainissement.

8-2. Analyse de Risques de Défaillance :

Enfin, le système de traitement des eaux usées d'EYSINES CANTINOLLE a fait l'objet d'une analyse des risques de défaillance (ARD), de leurs effets ainsi que des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles, transmise début 2021. L'ARD du système de collecte doit être transmise avant le 31/12/2023.

ARTICLE 9 : Recherche et réduction des micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées en entrée et sortie de la station

9-1. Diagnostic vers l'amont à réaliser sur la base des résultats de la campagne de surveillance initiale la plus récente :

Des campagnes initiales de recherche de substances significatives en entrée de station de traitement des eaux usées ont été réalisées de 2012 à 2015 sur la base des micropolluants significatifs détectés en 2012.

A l'issue de la campagne initiale de suivi des micropolluants de 2015, plusieurs micropolluants étaient présents en quantité significative pour le système de traitement des eaux usées d'EYSINES CANTINOLLE (Nickel, Chrome et 2,4D) et figuraient dans l'annexe V de la note technique pour le déclenchement d'un diagnostic vers l'amont en 2017.

Le diagnostic sur le réseau (diagnostic amont initial) pour la recherche des émissions de micropolluant, ayant été identifiés comme significativement présents dans les eaux de la station de traitement des eaux usées, a été initié dans les délais.

Le diagnostic sur le réseau (diagnostic amont) pour la recherche des émissions de micropolluant, ayant été identifiés comme significativement présents dans les eaux de la station de traitement des eaux usées, est suivi dans le programme REGARD (Réduction et Gestion des micropolluants sur le métRopole bordelaise) qui concernent l'ensemble de l'agglomération bordelaise.

Le programme REGARD a été retenu dans le cadre d'un appel à projet « lutte contre les micropolluants des eaux urbaines, innovations et changements de pratiques » lancé en 2013 par l'Agence Française pour la Biodiversité et les agences de l'eau et soutenu par le Ministère de la Transition écologique. Quatre grandes thématiques ont été traitées : la lutte contre les résidus de médicaments et de cosmétiques d'origine domestique, la lutte contre les rejets hospitaliers, la gestion intégrée des micropolluants dans les réseaux collectifs d'assainissement, la gestion de la pollution drainée par temps de pluie.

Le projet vise :

- à caractériser la pollution associée à quatre sources d'émission (pluviale, domestique, industrielle et hospitalière) étudiées en parallèle,
- à proposer une hiérarchisation des risques vis-à-vis de l'impact de cette pollution sur la qualité des milieux aquatiques,

- à tester et évaluer des actions de réduction des impacts (mesures comportementales, organisationnelles ou de traitement).

L'objectif du projet, dans sa seconde phase, est de mettre en œuvre des actions concrètes sur le territoire au niveau des différentes sources afin de tester et d'évaluer différentes solutions de réduction à la source ou de changements de pratiques.

Quelques solutions ont été testées : un traitement à la source des eaux pluviales, des solutions de dératification moins polluantes ou encore un accompagnement aux changements de pratiques avec des familles témoins.

Leur évaluation doit permettre de proposer des préconisations de réduction efficaces et appropriables par les usagers et les différents acteurs impliqués dans la chaîne de responsabilité (producteurs/distributeurs, gestionnaires, informateurs/prescripteurs).

Compte tenu des résultats de la campagne de recherche des micropolluants dans les eaux brutes arrivant à la station et dans les eaux rejetées par les stations aux milieux naturels réalisées en 2018 et 2019, un diagnostic complémentaire vers l'amont a été réalisé dès 2020.

Le diagnostic amont complémentaire a été réalisé dès 2020. Ce diagnostic comprend notamment :

- la réalisation d'une cartographie du réseau de la STEU avec notamment les différents types de réseau (unitaire/séparatif/mixte) puis l'identification et la délimitation géographique des bassins versants de collecte et des grandes zones d'occupation des sols (zones agricoles, zones d'activités industrielles, zones d'activités artisanales, zones d'habitations, zones d'habitations avec activités artisanales),
- l'identification sur la cartographie réalisée des contributeurs potentiels dans chaque zone pour les substances retrouvées dans le cadre des campagnes RSDE 2018 – 2019. Ceci permettra l'identification des émissions potentielles de micropolluants par type de contributeur et par bassin versant de collecte, compte-tenu de la bibliographie disponible,
- la réalisation éventuelle d'analyses complémentaires pour affiner l'analyse des contributions par micropolluant et par contributeur,
- la proposition d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation,
- l'identification des micropolluants pour lesquelles aucune action n'est réalisable compte-tenu soit de l'origine des émissions du micropolluant (ex : levier d'action existant mais uniquement à l'échelle nationale), soit du coût démesuré de la mesure à mettre en place.

En complément des suivis réglementaires des micropolluants effectués sur les stations de traitement des eaux usées et les exutoires pluviaux, un dispositif de surveillance a été mis en place sur le territoire de Bordeaux Métropole. Ce dispositif de surveillance complémentaire porte sur différentes typologies de substances (substances prioritaires, résidus médicamenteux, micropolluants et substances dangereuses).

La campagne d'échantillonnage de 2019 a été réalisée sur les bassins de collecte de d'EYSINES CANTINOLLE et d'AMBARÈS SABARÈGES. Au cours de cette campagne six compartiments ont été étudiés : zones industrielles, hôpitaux, activités spécifiques, stations, DO et exutoires pluviaux, milieu naturel.

La campagne d'échantillonnage de 2020 a été réalisée sur le bassin de collecte d'AMBARÈS SABARÈGES. Les six mêmes compartiments ont été étudiés mais à partir de points de prélèvements différents.

La campagne d'échantillonnage de 2021 a été réalisée sur le bassin de collecte d'EYSINES CANTINOLLE sur un périmètre différent avec des effluents représentatifs de cinq compartiments (exclusion du milieu hospitalier absent du périmètre étudié).

Des actions sont déjà existantes, engagées et vont être poursuivies : réaliser un suivi annuel des micropolluants sur le territoire, sensibiliser les particuliers à la réduction des micropolluants et sensibiliser les professionnels à la réduction des micropolluants.

D'autres actions sont proposées : réviser le calcul de la redevance assainissement, réviser les conventions des deux établissements identifiés comme émetteurs majeurs, vérifier la bonne application du plan zéro phyto sur le territoire, améliorer la gestion des effluents des établissements de santé, renforcer le suivi des exutoires pluviaux, limiter les entrées d'eaux claires parasites permanentes (ECPP), améliorer le suivi des chantiers, limiter les entrées d'eaux de pluie au sein des réseaux (ECPM) et renforcer la connaissance sur les émissions du secteur agricole.

Ce diagnostic fera l'objet de compléments .

9-2. Campagne de recherche de la présence de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux traitées :

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une recherche des micropolluants présents dans les eaux brutes en amont de la station et les eaux traitées en aval de la station et rejetées au milieu naturel dans les conditions définies ci-dessous.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder ou faire procéder :

- au niveau du point réglementaire A3 « entrée de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 3 de la note technique du 24/03/2022 susvisée, dans les eaux brutes arrivant à la station ;
- au niveau du point réglementaire A4 « sortie de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 3 de la note technique du 24/03/2022 susvisée, dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel.

Les mesures dans les eaux brutes et dans les eaux traitées seront réalisées le même jour. Deux mesures d'un même micropolluant sont espacées d'au moins un mois.

Les mesures effectuées dans le cadre de la campagne de recherche doivent être réalisées de la manière la plus représentative possible du fonctionnement de la station. Aussi, elles seront échelonnées autant que faire se peut sur une année complète et sur les jours de la semaine.

En cas d'entrées ou de sorties multiples, et sans préjudice des prescriptions spécifiques relatives aux modalités d'échantillonnage et d'analyses décrites dans le présent arrêté, les modalités d'autosurveillance définies au sein du manuel d'autosurveillance seront utilisées pour la reconstruction d'un résultat global pour le point réglementaire A3 d'une part et pour le point réglementaire A4 d'autre part.

La campagne de recherche des micropolluants dans les eaux brutes arrivant à la station et dans les eaux rejetées par les stations aux milieux naturels a été réalisée en 2018 et 2019. Il ressort de l'analyse des résultats que plusieurs micropolluants sont présents en quantité significative sur le système de traitement des eaux usées d'EYSINES CANTINOLLE : Famille Nonylphénols et éthoxylates de nonylphénols (NP/NPE), Famille Octylphénols et éthoxylates d'octylphénol (OP/OPE), DEHP, PFOS, Benzo (g,h,i) Pérylène,

Benzo (a) Pyrène, Arsenic, Chrome, Cuivre, Nickel, Plomb, Zinc, Tributylétain cation, Aminotriazole, Cyperméthrine, Diflufenicanil et Imidaclopride.

Une campagne de recherche dure un an.

La campagne débutée dans le courant de l'année 2022, s'est achevée en 2023. Les résultats sont attendus avant le 31/12/2023.

La campagne suivante devra débuter dans le courant de l'année 2028. Les campagnes suivantes auront lieu en 2034 puis tous les 6 ans.

9-3. Identification des micropolluants présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées :

Les six mesures réalisées pendant une campagne de recherche doivent permettre de déterminer si un ou plusieurs micropolluants sont présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées de la station.

Pour les micropolluants pour lesquels au moins une concentration mesurée est supérieure à la limite de quantification, seront considérés comme significatifs, les micropolluants présentant, à l'issue de la campagne de recherche, l'une des caractéristiques suivantes :

- **Eaux brutes en entrée de la station :**
 - La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 50xNQE-MA (norme de qualité environnementale exprimée en valeur moyenne annuelle prévue dans l'arrêté du 21/07/2015 modifié et rappelée en annexe 6 de la note technique du 24/03/2022 susvisée) ;
 - la concentration maximale mesurée est supérieure à 5xNQE-CMA (norme de qualité environnementale exprimée en concentration maximale admissible prévue dans l'arrêté du 21/07/2015 modifié et rappelée en annexe 6 de la note technique du 24/03/2022 susvisée) ;
 - Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31/01/2008 modifié (seuil Gerep) ;
- **Eaux traitées en sortie de la station :**
 - La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 10xNQE-MA ;
 - la concentration maximale mesurée est supérieure à NQE-CMA ;
 - Le flux moyen journalier pour le micropolluant est supérieur à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA_s) – ou, par défaut, d'un débit d'étiage de référence estimant le QMNA_s défini en concertation avec le maître d'ouvrage - et de la NQE-MA conformément aux explications ci-avant).
 - Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31/01/2008 modifié (seuil Gerep) ;
 - Le micropolluant est déclassement pour la masse d'eau dans laquelle se rejette la station de traitement des eaux usées, sur la base de l'état chimique et écologique de l'eau le plus récent, sauf dans le cas des HAP. Le service police de l'eau indique au maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées quels sont les micropolluants qui déclassent la masse d'eau.
 - Le micropolluant est déclassement pour la ou les masse(s) d'eau dans la(les)quelle(s) se rejettent les déversoirs d'orage du réseau de d'assainissement associé à la station de traite-

ment des eaux usées, sur la base de l'état chimique et écologique de l'eau le plus récent, sauf dans le cas des HAP. Le service police de l'eau indique au maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées quels sont les polluants qui déclassent la (les) masse(s) d'eau.

Le débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA₅) à prendre en compte pour les calculs ci-dessus est de 51 667 m³/j.

La dureté de l'eau du milieu récepteur à prendre en compte pour les calculs ci-dessus est de classe 1.

L'annexe 6 de la note technique du 24/03/2022 susvisée, détaille les règles de calcul permettant de déterminer si une substance ou une famille de substances est considérée comme significative dans les eaux usées brutes ou traitées.

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu par l'article 20 de l'arrêté du 21/07/2015 modifié, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant réalisées sur l'année. Ce rapport doit permettre de vérifier le respect des prescriptions analytiques prévues par l'annexe 7 de la note technique du 24/03/2022 susvisée.

9-4. Analyse, transmission et représentativité des données :

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues à l'article 10-3 sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 7 de la note technique du 24/03/2022 susvisée. Les limites de quantifications minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque micropolluant sont précisées dans le tableau en annexe 3 de la note technique du 24/03/2022 susvisée. Il y a deux colonnes indiquant les limites de quantification à considérer dans le tableau de l'annexe 2 de la note technique du 24/03/2022 susvisée :

- la première correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en sortie de station et pour les analyses sur les eaux en entrée de station sans séparation des fractions dissoutes et particulaires ;
- la deuxième correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en entrée de station avec séparation des fractions dissoutes et particulaires.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçus durant le mois N sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée au format informatique relatif aux échanges de données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Système d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE) et selon les règles indiquées en annexe 8 de la note technique du 24/03/2022 susvisée.

9-5. Diagnostic vers l'amont à réaliser suite à une campagne de recherche :

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le maître d'ouvrage du système de collecte qu'il doit débiter un diagnostic vers l'amont, en application de l'article 13 de l'arrêté du 21/07/2015 modifié, si, à l'issue d'une campagne de recherche de micropolluants, certains micropolluants ont été identifiés comme présents en quantité significative.

Le diagnostic vers l'amont doit débiter dans l'année qui suit la campagne de recherche (dates de réalisation précisées à l'article 10-2) si des micropolluants ont été identifiés comme présents en quantité significative.

Un diagnostic vers l'amont a vocation :

- à identifier les sources potentielles de micropolluants déversés dans le réseau de collecte ;
- à proposer des actions de prévention ou de réduction à mettre en place pour réduire les micropolluants arrivant à la station ou aux déversoirs d'orage. Ces propositions d'actions doivent être argumentées et certaines doivent pouvoir être mises en œuvre l'année suivant la fin de la réalisation du diagnostic. Ces propositions d'actions sont accompagnées d'un calendrier prévisionnel de mise en œuvre et des indicateurs de réalisation.

La réalisation d'un diagnostic à l'amont de la station comporte les grandes étapes suivantes :

- réalisation d'une cartographie du réseau de la station de traitement des eaux usées avec notamment les différents types de réseau (unitaire/séparatif/mixte) puis identification et délimitation géographique :
 - des bassins versants de collecte ;
 - des grandes zones d'occupation des sols (zones agricoles, zones d'activités industrielles, zones d'activités artisanales, zones d'habitations, zones d'habitations avec activités artisanales) ;
- identification sur la cartographie réalisée des contributeurs potentiels dans chaque zone (par exemple grâce au code NAF) ;
- identification des émissions potentielles de micropolluants par type de contributeur et par bassin versant de collecte, compte-tenu de la bibliographie disponible ;
- réalisation éventuelle d'analyses complémentaires pour affiner l'analyse des contributions par micropolluant et par contributeur ;
- proposition d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation ;
- identification des micropolluants pour lesquelles aucune action n'est réalisable compte-tenu soit de l'origine des émissions du micropolluant (ex : levier d'action existant mais uniquement à l'échelle nationale), soit du coût démesuré de la mesure à mettre en place.

Le diagnostic pourra être réalisé en considérant l'ensemble des micropolluants pour lesquels des analyses ont été effectuées. A minima, il sera réalisé en considérant les micropolluants qui ont été identifiés comme présents en quantité significative en entrée ou en sortie de la station.

Si aucun diagnostic vers l'amont n'a encore été réalisé, le premier diagnostic vers l'amont est un diagnostic initial.

Un diagnostic complémentaire est réalisé si une nouvelle campagne de recherche montre que de nouveaux micropolluants sont présents en quantité significative.

Le diagnostic complémentaire se basera alors sur les diagnostics précédents réalisés et s'attachera à la mise à jour de la cartographie des contributeurs potentiels et de leurs émissions, à la réalisation éventuelle d'autres analyses complémentaires et à la mise à jour des actions proposées.

Le diagnostic réalisé, suite à la campagne de recherche de 2022, doit être transmis par mail au service de police de l'eau, à la DREAL et à l'agence de l'eau avant le 31/12/2024 au plus tard.

De la même manière, les diagnostics suivants seront transmis par mail au service de police de l'eau, à la DREAL et à l'agence de l'eau au plus tard avant le 31/12/2030 puis le 31/12/2036 puis tous les 6 ans.

La transmission des éléments peut avoir lieu en deux temps :

- les premiers résultats du diagnostic sont transmis sans attendre l'achèvement de l'élaboration des propositions d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants ;

- le diagnostic final est ensuite transmis avec les propositions d'actions, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation.

ARTICLE 10 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de VINGT ANS.

ARTICLE 11 : Modifications des prescriptions

A la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le Préfet peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques. Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L-211-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires, ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié. Ils peuvent prescrire en particulier la fourniture des informations prévues à l'article L-211-1 ci-dessus ou leur mise à jour.

ARTICLE 12 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation et des compléments fournis au dossier non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute demande de modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation, conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement, à la connaissance du préfet, qui en accuse réception.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois à compter de la date de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision de rejet.

ARTICLE 13 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le bénéficiaire de l'autorisation de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire de l'autorisation tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le bénéficiaire de l'autorisation change ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintient pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 14 : Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire de l'autorisation doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement autorisés par le présent arrêté.

ARTICLE 15 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 16 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 18 : Publication et information des tiers

En application de l'article R181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée en mairies de LE HAILLAN-MÉDOC, LE-TAILLAN-MÉDOC, EYSINES, SAINT-MÉDARD-EN-JALLE, SAINT-AUBIN-DU-MÉDOC, MÉRIGNAC et BRUGES, et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de LE HAILLAN-MÉDOC, LE-TAILLAN-MÉDOC, EYSINES, SAINT-MÉDARD-EN-JALLE, SAINT-AUBIN-DU-MÉDOC, MÉRIGNAC et BRUGES, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Gironde durant au moins 4 mois.

ARTICLE 19 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant la juridiction administrative territorialement compétente, en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement dans un délai de deux mois par le bénéficiaire de l'autorisation ou l'exploitant à compter de la notification de la décision et dans un délai de quatre mois par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du même code, à compter de la dernière formalité accomplie entre la publication sur le site internet de la préfecture ou l'affichage en mairie de cet arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés à l'alinéa précédent.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet << www.telerecours.fr >>.

ARTICLE 20 : Exécution

- Madame la secrétaire générale de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le chef du service départemental de Gironde de l'Office Français de la Biodiversité,
- Madame le maire de la commune de LE-HAILLAN-MÉDOC,
- Madame le Maire de la commune de LE-TAILLAN-MÉDOC,
- Madame le Maire de la commune d'EYSINES,
- Monsieur le Maire de la commune de SAINT-MÉDARD-EN-JALLES,
- Monsieur le Maire de la commune de SAINT-AUBIN-DE-MÉDOC,
- Monsieur le Maire de la commune de MÉRIGNAC,
- Madame le Maire de la commune de BRUGES,
- Monsieur le Président de BORDEAUX MÉTROPOLE,
- Monsieur le directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le

29 SEP. 2023

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale

Aurore Le BONNEC

